



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Bern

Par PDF et sous format Word à:
revision-rlv@bfe.admin.ch

Fribourg, le 25 septembre 2018

Révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC) - Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons au courrier du 8 juin 2018 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Remarque générale

Nous relevons une lacune importante dans l'OITC révisée, à savoir que l'enfouissement en profondeur d'un gazoduc à haute pression n'a pas été traité, quand bien même la Confédération a validé ce type de mesures de réduction des risques en zone à bâtir (cf. « Considérations des accidents majeurs pour l'enfouissement d'un gazoduc à haute pression selon un système de conduite à double enveloppe et/ou avec différentes profondeurs de recouvrement, Groupe de travail – Conduites en zone à bâtir, 2016 »). Par ailleurs, un projet de forage dirigé est actuellement en cours de planification dans le canton de Fribourg (Givisiez), basé sur les considérations de ce document.

Nous considérons donc que, de fait, la Confédération admet l'enfouissement en profondeur d'un gazoduc à haute pression, alors que cette technique est en contradiction avec les prescriptions de l'OSITC actuelle et nécessite des dérogations (a. les conduites en zone à bâtir sont interdites si la pression est supérieure à 25 bars ; b. la profondeur ne peut excéder 4 mètres ; c. la conduite doit être accessible pour des réparations). Par conséquent, la possibilité de recourir à l'enfouissement en profondeur d'un gazoduc à haute pression (forage dirigé) conformément aux considérations du document cité ci-dessus doit être considérée comme progrès technique. Nous demandons que le forage dirigé soit thématiquement traité dans les ordonnances OITC et OSITC.

Remarques particulières

Art. 3 :

Nous saluons la nouvelle délimitation du champ d'application des surveillances fédérale et cantonale, qui est plus claire. Cette délimitation figurant sur le schéma annexé à la directive sur la haute surveillance devrait toutefois être mis à jour.

Art. 7 :

Nous demandons que les alinéas 2 et 3 soient reformulés de la façon suivante :

² Des travaux d'entretien simples sur les installations de transport par conduites peuvent être effectués sans approbation des plans si aucun impact particulier sur l'environnement n'est à prévoir. En cas de doute, l'OFEN décide de l'obligation d'approbation des plans.

³ Sont considérés comme des travaux d'entretien simples tous les travaux suivants qui servent à assurer l'exploitation d'une installation conformément à ce qui a été approuvé, en particulier :

- a. les sondages de conduites et contrôles de conduites ;
- b. la réparation et le remplacement équivalent des composants existants de l'installation.

Nous sommes d'avis que les travaux d'entretien doivent rester soumis à l'approbation des plans, à l'exception des deux cas mentionnés à l'alinéa 3, pour autant que les travaux n'aient aucun impact sur l'environnement. Pour tous les autres cas, la planification de travaux d'entretien doit être l'occasion d'examiner la situation de risque actuelle et les éventuelles mesures de réduction du risque. De plus, la formulation « aucun impact particulier sur l'environnement » n'est pas claire. Nous proposons de biffer « particulier ».

Art. 8 :

Nous saluons l'introduction de l'évaluation de la conformité avec l'aménagement du territoire. A l'alinéa 2, le projet de révision devrait toutefois préciser dans quelle mesure les communes, les cantons et la Confédération doivent aider le requérant à constituer le dossier accompagnant la demande.

Art. 10 :

Nous proposons de mentionner dans le rapport explicatif que le contenu du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) ou du rapport environnemental doit se conformer aux exigences du manuel EIE de l'OFEV et que les rapports sur la conformité à l'aménagement du territoire, sur les risques d'accidents majeurs, sur l'hydrogéologie et sur la protection des sols doivent être introduits dans les chapitres correspondants du RIE (ou faire l'objet d'annexes au RIE).

Art. 20 :

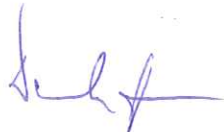
Pour un éventuel contrôle des exigences par les cantons, ces derniers auront besoin de ressources supplémentaires. La délégation de compétence pour les contrôles devra faire l'objet d'une convention entre l'OFEN et les cantons. Nous demandons qu'une phrase soit ajoutée à l'art. 20 al. 1 dans ce sens.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat